

VS_GERICHTE C1 23 76 vom 13. Juni 2025

VS Kantonsgericht, 2025-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_23_76

FR: VS_GERICHTE C1 23 76 du 13 juin 2025

IT: VS_GERICHTE C1 23 76 del 13 giugno 2025

Regeste

C1 23 76 ARRET DU 13 JUIN 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I Composition : Bénédicte Balet présidente ad hoc ; Geneviève Berclaz Coquoz, juge, Lionel Seeberger, juge suppléant ; Ludovic Rossier, greffier en la cause V _____ SA, de siège à A _____, appelante, défenderesse et demanderesse en reconvention, représentée par Maître Yves Cottagnoud, avocat à Monthey, contre W _____ SA, de siège à B _____, appelée, demanderesse et défenderesse en reconvention, représentée par Maître Damien Bender, avocat à Monthey, et intéressant 1. X _____ SA, de siège à B _____, 2. Y _____ AG, de siège à C _____, 3. Z _____ SA, de siège à D _____, toutes les trois défenderesses et appelées,

Erwägungen

E. 3

L'appelante conteste l'interprétation donnée par la juridiction précédente au contrat signé le 29 août 2012 par la demanderesse, en particulier pour ce qui est des rôles respectifs joués par le E _____, G _____ Sàrl et elle-même (cf. jugement entrepris, consid. 2.3.1 ss, p. 19 ss et consid. 5.4.1, p. 43). Le contrat en question n'a pas uniquement été conclu avec W _____, mais également avec G _____ Sàrl, signataire tant pour elle-même qu'en qualité de représentante de l'appelante ; l'on serait ainsi en présence d'un contrat tripartite. Selon

- 20 - le prisme de l'appelante, c'est à tort que, dans son examen de la volonté réelle des parties, le premier juge a écarté la déposition de H _____, directeur de la demanderesse – soit "la personne la mieux placée pour savoir à qui W _____ SA avait choisi de confier telle ou telle prestation" (appel, p. 12) – pour parvenir à la conclusion que le E _____ avait joué un rôle de concepteur et "assumait tout au plus un rôle de surveillance générale et finale des travaux", tandis que la direction des travaux de génie-civil avait été attribuée à G _____ Sàrl (cf. jugement attaqué, consid. 2.3.4, p. 24 ss, spéc. p. 25). Au contraire, le E _____ avait, outre la réalisation des plans, donné des directives d'exécution et endossé un "rôle de leader dans la direction des travaux" (appel, p. 16 in fine et s.). L'appelante en infère qu'elle n'était pas responsable, et ne l'a jamais été, de la direction des travaux, cette tâche incombant principalement au E _____ et, subsidiairement, à G _____ Sàrl (cf. appel, p. 10 ss [3e moyen] et 15 ss [5e moyen]).

E. 3.1.1

Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2 ; arrêt 4A_180/2022 du 5 juillet 2022 consid. 4.2).

E. 3.1.1.1

Selon les règles d'interprétation des contrats déduites de l'art. 18 CO, le juge doit tout d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises, il s'agit de constatations de fait (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; arrêt 4A_336/2023 du 12 juillet 2024 consid. 5.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter

- 21 - de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (arrêt 4A_336/2023 précité consid. 5.1). D'après ce principe, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante ; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les réf.).

E. 3.1.1.2

S'agissant de déclarations, l'interprétation purement littérale est prohibée (art. 18 al. 1 CO), même si elle constitue un point de départ (WINIGER, in Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd. 2021, n. 25 ad art. 18 CO et les réf.). En effet, le sens d'un texte peut paraître limpide à première vue, mais il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 142 III 671 consid.).

E. 3.1.2.1

Le contrat dit d'entreprise totale désigne en pratique le contrat dans lequel l'entrepreneur se charge non seulement de la réalisation de l'ouvrage, mais également de l'établissement des études de projets et des plans (ATF 114 II 53 consid. 2a ; arrêt 4A_99/2015 du 21 juillet 2015 consid. 4.1, in Plädoyer 2015, p. 54 s.). L'entrepreneur total assume à la fois les tâches d'un (ou plusieurs) entrepreneur(s) et celles d'un mandataire : pour sa part, le maître se borne à commander et payer un ouvrage global (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5e éd. 2016, no 3582, p. 487). Selon la jurisprudence, le contrat passé entre l'entrepreneur total et le maître de l'ouvrage se qualifie comme un contrat d'entreprise au sens de l'art. 363 CO (ATF 117 II 273 consid. 3a ; arrêt 4A_99/2015 précité consid. 4.1).

- 22 - En fonction de l'ouvrage promis et des accords passés entre les parties, l'entrepreneur devra exécuter l'ouvrage dû soit en ne fournissant que du travail ("schlichter Werkvertrag") soit en fournissant également la matière, auquel cas on parle de contrat de livraison d'ouvrage ("Werklieferungsvertrag") ; dans cette dernière hypothèse, l'entrepreneur a l'obligation de livrer la matière nécessaire à la fabrication de l'ouvrage ou, à tout le moins, une partie de cette matière (GAUCH, *Der Werkvertrag*, 6e éd. 2019, no 121, p. 53 ; PEER, *Berner Kommentar*, 2024, n. 23 ad art. 365 CO). En droit suisse, le contrat de livraison d'ouvrage est toujours considéré comme un contrat d'entreprise et soumis aux règles de ce dernier, même en ce qui concerne la responsabilité de l'entrepreneur pour les défauts résultant de la fourniture de matériaux défectueux (GAUCH, *op. cit.*, no 123, p. 54 et les réf. ; cf. ég. KOLLER, *Schweizerisches Werkvertragsrecht*, 2015, no 47, p. 18 et no 129, p. 55).

E. 3.1.2.2

Dans la construction, il est fréquent que le maître charge une personne, en général un architecte ou un ingénieur, de la direction des travaux. Celle-ci repose sur un contrat de mandat (cf. art. 394 ss CO), car il est impossible à celui qui est uniquement chargé de diriger les travaux de garantir le résultat du travail de ceux qu'il dirige, faute de quoi il serait un véritable entrepreneur général (TERCIER/BIERI/CARRON, *op. cit.*, no 3609, p. 491 et les réf.). Matériellement, la norme SIA 118 ("Conditions générales pour l'exécution des travaux de constructions"), dont les dispositions ont valeur de conditions générales préformulées, ne s'applique que si les parties l'ont intégrée à leur contrat d'entreprise (ATF 118 II 295 consid. 2b ; arrêt 4A_288/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.1.1). Cette intégration découle souvent d'un simple renvoi aux dispositions de cette norme (arrêt 4A_106/2015 du 27 juillet 2015 consid. 5.1). Dans de nombreuses dispositions, la norme SIA 118 parle de "direction des travaux" et non de maître de l'ouvrage (cf. par exemple les art. 33 ss, 36 al. 4, 50 al. 2, 55 al. 1, 100 al. 1, 104, 154 al. 2 et 158 al. 2) (GAUCH, *op. cit.*, nos 276-277, p. 125). Dans toutes ces dispositions, la "direction des travaux" (un architecte ou un ingénieur) est mentionnée comme représentante du maître de l'ouvrage et ne désigne donc pas une partie du contrat de construction : seuls le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur sont parties à celui-ci, à l'exclusion de la direction des travaux. Toute l'activité que cette dernière déploie dans ses rapports avec l'entrepreneur est – en raccourci – une activité du maître de l'ouvrage (cf. GAUCH, *op. cit.*, no 278, p. 126 ; cf. ég. HÜRLIMANN, in *Gauch/Stöckli [Hrsg.]*, *Kommentar zur SIA Norm 118*, 2e éd. 2017, n. 2 ad art. 33 et n. 2.2 ad art. 34).

- 23 - En vertu de l'art. 33 al. 1 de la norme SIA 118, le maître peut désigner une ou plusieurs personnes pour assumer la direction. On distingue la direction des travaux au sens étroit – ou la direction locale ou sur site ("vor Ort oder örtliche Bauleitung") – et la direction générale ("Oberbauleitung"), qui est souvent prévue lors de l'édification d'ouvrages conçus par des ingénieurs (SPIESS/HUSER, *op. cit.*, n. 14 ad art. 33 et n. 9 et 11 ad art. 34 ; cf. ég. LOCHER, *Die Bauleitung*, in *Stöckli/Siegenthaler [Hrsg.]*, *Planerverträge*, 2e éd. 2019, p. 431 ss, spéc. p. 469 s.). Font notamment partie des tâches de la direction locale la direction et la surveillance générale du chantier, le contrôle des matériaux et des livraisons, l'établissement de rapports, etc. (SPIESS/HUSER, *op. cit.*, n. 14 ad art. 33 et n. 9 ad art. 34). Quant à la direction générale, elle a la charge notamment d'ordonner les mesures à prendre en cas de divergences techniques, financières ou en matière de délais, en concertation avec la direction locale des travaux, de s'occuper du trafic des paiements et de

définir, avec la direction locale des travaux, les mesures à prendre pour remédier aux défauts (SPIESS/HUSER, op. cit., n. 11 ad art. 34). Un entrepreneur peut être chargé des compétences que la norme SIA 118 confère à la direction des travaux (par exemple, en cas de contrat d'entreprise totale) si le contrat le prévoit expressément (cf. art. 33 al. 4 en lien avec l'art. 21 al. 3 de la norme SIA 118).

E. 3.1.2.3

L'art. 34 de la norme SIA 118 énonce qu'à moins que le contrat ne prescrive autre chose, la direction des travaux est en particulier chargée de remettre les plans, de surveiller l'exécution des travaux, de contrôler les comptes et de vérifier l'ouvrage (al. 1) ; la direction a le droit ("ist befugt") de surveiller tous les travaux contractuels de l'entrepreneur, même en dehors du chantier (al. 2). En d'autres termes, sauf convention contraire, la surveillance de l'entrepreneur est un droit de la direction des travaux, et non un devoir (SPIESS/HUSER, op. cit., n. 23 ad art. 34). La responsabilité contractuelle pour la réalisation de l'ouvrage demeure auprès de l'entrepreneur (HÜRLIMANN, op. cit., n. 10.1 ad art. 34 et les réf.) ; dans le cadre du devoir de surveillance, la direction des travaux n'a en principe pas à intervenir dans la manière dont l'entrepreneur exécute ses travaux, sauf si celui-ci transgresse des prescriptions générales de sécurité (SPIESS/HUSER, op. cit., n. 22 ad art. 34), telle l'ordonnance sur les travaux de constructions (HÜRLIMANN, op. cit., n. 5 ad art. 34 ; cf. ég. arrêt 6B_547/2009 du 27 octobre 2009 consid. 4.3). L'entrepreneur doit tolérer la surveillance du maître, mais ne peut tirer aucun droit contre ce dernier en raison de la surveillance manquante ou insuffisante de la direction des travaux (SPIESS/HUSER, op. cit., n. 23 ad art. 34 ; cf. ég. GAUCH, op. cit., no 1346, p. 651 s.). Le maître n'a, sauf convention contraire, aucune obligation et n'assume aucune incombance tendant à surveiller ou à faire surveiller l'entrepreneur ; il peut au contraire

- 24 - s'attendre à ce que ce dernier exécute l'ouvrage sans défaut même sans surveillance. Si le maître omet de surveiller l'entrepreneur, il ne commet de ce fait aucune faute dans la survenance d'éventuels défauts. Toutefois, si le maître (ou l'un de ses auxiliaires) a effectivement décelé le risque mais a laissé l'entrepreneur agir sans formuler d'objections, il assume pour le moins une faute limitée, dans la mesure où l'entrepreneur ne connaissait pas lui-même le risque encouru (GAUCH, op. cit., no 2057, p. 882 ; cf. ég.

SPIESS/HUSER, op. cit., n. 23 in fine ad art. 34). La surveillance doit être distinguée de la coordination, c'est-à-dire de l'harmonisation matérielle et temporelle des prestations que doivent fournir les différents co-entrepreneurs. Sauf convention contraire, cette coordination incombe au maître (cf. art. 34 al. 3 de la norme SIA 118) et les erreurs de coordination de celui-ci (ou de ses auxiliaires) peuvent donc fonder une faute propre, éventuellement limitée, de l'intéressé. Tel est par exemple le cas lorsque, en raison d'une mauvaise coordination des travaux de maçonnerie et de couverture, une toiture déjà posée doit être à nouveau percée et que le toit se révèle par la suite perméable en dépit d'un colmatage des trous (GAUCH, op. cit., no 2058, p. 882 s. et les réf.).

E. 3.2.1

La thèse d'un contrat tripartite avancée par l'appelante est dépourvue de tout fondement. D'un point de vue littéral déjà, ce contrat – dont il n'est pas disputé qu'il a été établi par G _____ (H _____, R38, p. 390) et qu'il incorpore la norme SIA 118 (cf. ch.1.5 du contrat) – n'indique que deux parties, à savoir V _____ "en qualité d'entrepreneur" et W _____ "en qualité de fournisseur de chaleur" (première page), respectivement, d'un

point de vue terminologique plus correct, de "maître de l'ouvrage" (dernière page). G _____ Sàrl est mentionnée comme étant la représentante de V _____ et G _____, associé et gérant de G _____ Sàrl, a signé le contrat le 27 août 2012 tant au nom de sa propre société, "directrice des travaux", que de V _____, dont pour mémoire il était l'administrateur et secrétaire du conseil d'administration (cf. supra, consid. 2.1.3). A lire le ch. 7 du contrat, G _____ Sàrl assumait le rôle de "DT (direction des travaux) de génie civil" – par quoi l'on comprend les travaux de béton armé (CFC 211.4) et de maçonnerie (CFC 211.5) confiés à V _____, qui devait également établir les procès-verbaux des séances hebdomadaires –, tandis que "E _____ /

- 25 - W _____" avait la charge de la "direction locale des travaux lui incombant", à savoir "toute la gestion des conduites / commande / pose / suivi de pose". G _____ Sàrl n'apparaît ainsi pas comme une société directement mandatée par W _____, maître de l'ouvrage – déjà lié, sur la base du contrat d'ingénieur signé les 15 et 22 décembre 2009, au E _____, qui lui a fourni un certain nombre de plans d'exécution listés sous ch. 1.1 pour le projet de thermoréseau (cf. supra, consid. 2.2.1) –, mais comme une société uniquement en relation avec V _____ pour la réalisation spécifique des travaux de béton / maçonnerie.

E. 3.2.2

Viennent confirmer cette interprétation les déclarations suivantes de H _____ et BB _____ pour W _____, celles de CC _____, de Y _____, et enfin celles de G _____, concernant le contexte dans lequel le contrat litigieux a été signé.

E. 3.2.2.1

Ingénieur chez W _____, BB _____ a, lors de son audition comme témoin le 8 mars 2022, exposé que la réalisation des chambres pour le thermoréseau (une centaine au total) constituait une nouvelle activité pour W _____, qui avait dû faire appel aux services d'ingénieurs du consortium E _____, représenté par Y _____ (R7 et 9, p. 341). Il a poursuivi son témoignage en ces termes (R9, p. 341 in fine) : L'ouvrage était divisé en lots. [Le] E _____ a réalisé les plans d'exécution de l'ouvrage. Nous avons besoin d'une direction des travaux de génie-mécanique et cette tâche était assumée par [le] E _____. Nous n'avons pas besoin d'une d[irection des] t[ravaux] pour les travaux de génie-civil dans la mesure où celle-ci était assumée par V _____ SA et le G _____ [Sàrl].

BB _____ a ajouté que le E _____ avait assuré le suivi des paiements et que G _____ Sàrl avait également établi des plans (R16 et 21, p. 343), dont certains figurant au dossier (cf. plan de profils et plan de quartier [dos. pièces, p. 1630 s.]). S'agissant des tâches notamment de fourniture et pose de conduites évoquées sous ch. 1.6 du contrat, elles devaient être exécutées par l'"entreprise mécanique de tuyauterie" (R22, p. 343), sans que de plus amples détails n'aient été donnés quant à son identité.

E. 3.2.2.2

Lors de son interrogatoire du 21 juin 2022, H _____ – retraité à cette date, mais qui avait précédemment été directeur de W _____ de 2004 à 2018 – a exposé être entré en relation avec G _____ car, dans le quartier des K _____ où la chambre "CRR F _____" a été réalisée, le prénommé "avait une promotion propre

- 26 - à lui et pour des familles de A _____" et ses machines se trouvaient déjà sur place. Quand G _____ a proposé un contrat d'entreprise, W _____ n'avait dès lors "aucune raison d'aller chercher ailleurs ou de passer par la procédure de marché public" (R28-29, p. 388). De son côté, le E _____ était l'entreprise de planification globale et de réalisation des travaux de génie-civil et de tuyauterie pour tous les travaux de chaufferie à distance ; ce groupement avait été choisi pour ses compétences en tuyauterie et en génie-civil (R30, p. 389). Interrogé au sujet des allégués du E _____ quant à un éventuel retrait de la direction des travaux de génie-civil pour confier cette mission à G _____ Sàrl (cf. all. 234 ss), H _____ a poursuivi en ces termes (R31, p. 389) : C'est complètement faux. W _____ avait reçu un contrat d'entreprise de V _____ où V _____ figurait en qualité d'entrepreneur représentée par la direction des travaux G _____ Sàrl. Nous n'avons pas donné de mandat à cette dernière pour la direction des travaux. W _____ n'a jamais reçu de facture de G _____ Sàrl pour la direction des travaux (...).

E. 3.2.2.3

En charge à l'époque de la direction générale des travaux pour le compte de Y _____ – société membre du E _____ et représentant ce consortium –, CC _____ s'est tout d'abord exprimé en ces termes quant au rôle joué par le E _____ sur le chantier litigieux (R7, p. 383) : A mon avis, nous avons la direction générale des travaux et la planification générale. Dans le cas spécifique de F _____, on avait la direction des travaux concernant la tuyauterie. W _____ avait délégué la direction des travaux concernant le génie-civil à une autre entreprise, soit V _____ ou G _____ Sàrl.

Le E _____, respectivement Y _____, a établi les plans d'exécution (comme ingénieur civil), mais n'a pas réalisé l'exécution proprement dite, s'agissant de "deux tâches distinctes" ; en effet, selon le système de la norme SIA, les plans d'exécution se trouvent dans la partie 51 et l'exécution dans la partie 53. Le E _____ a assumé la direction générale pour l'ensemble du chantier de chauffage à distance, ce qui impliquait un devoir de contrôle final des ouvrages exécutés ainsi que des coûts (R11, 14 et 26, p. 383 ss). Quant à G _____, il était présent sur le chantier et contrôlait l'exécution des travaux de génie-civil, assumant la direction locale de ces travaux. CC _____ a précisé ne pas être "en mesure de faire la différence entre les rôles de G _____ Sàrl et V _____" (R9 et 15, p. 383 s.).

- 27 - Sur présentation de la pièce 68, correspondant au courriel qu'il avait adressé le 15 juin 2012 à G _____ et à J _____ notamment et intitulé "Planning prévisionnel du raccordement des K _____" (cf. dos. pièces, p. 1550 s.), CC _____ a expliqué que Y _____ – comme direction générale – fournissait un planning prévisionnel de travaux aux entreprises de génie-civil à cause des spécificités des travaux de tuyauterie dans le domaine du chauffage à distance. En effet, d'ordinaire, les entreprises chargées de la direction des travaux de génie-civil usuels n'ont pas l'habitude du domaine spécifique de la tuyauterie et de la coordination des étapes de génie-civil et de tuyauterie en matière de chauffage à distance (R17, p. 384).

E. 3.2.2.4

Enfin, G _____ a, lors de son interrogatoire, précisé "que le seul contrat qui existe a été conclu entre W _____ et V _____" et que "G _____ Sàrl n'[était] qu'un sous-traitant de V _____" (R49, p. 392). A lire ses courriels, G _____ s'est

effectivement affiché comme un auxiliaire de V _____, agissant pour cette société, et non comme un ingénieur directement mandaté par le maître de l'ouvrage (W _____) pour le représenter sur le chantier (cf. supra, consid. 3.1.2.2). L'on peut citer à titre illustratif : - le courriel du 19 juin 2012 envoyé par l'intéressé en réponse à celui reçu le 15 du même mois de CC _____ (cf. pièce 68 ; dos. pièces, p. 1549 : "J'ai [V _____ SA] tous les accords pour aller de l'avant avec ces travaux") ; - le courriel du 24 octobre 2012, joint au rapport d'expertise du 20 juillet 2015 ("Pour le PV : G _____, ingénieur civil HES/SIA, pour V _____ SA").

E. 3.2.3

Il ressort des déclarations concordantes qui précèdent, et qui se recoupent avec des titres au dossier – ce qui renforce leur crédibilité (cf. KAUFMANN, Beweisführung und Beweiswürdigung, 2009, p. 215) –, que dans l'esprit des parties (cf. interprétation subjective) : - il n'existait pas de relation contractuelle entre G _____ Sàrl et W _____, cette dernière n'ayant pas mandaté (ni rémunéré) la première nommée pour assurer la tâche de diriger les travaux au nom du maître de l'ouvrage ; - que le but recherché par W _____ était que V _____ se charge entièrement de l'édification de la chambre "CRR F _____" s'agissant des travaux de béton/maçonnerie (mais non de pose des tuyaux) et réalise, par

- 28 - l'entremise de G _____ Sàrl (cf. ch. 1.1 et 1.4 du contrat), certains plans d'exécution en sus de ceux dressés par le E _____, toujours lié au maître de l'ouvrage en vertu du contrat d'ingénieur venu à chef en décembre 2009 (cf. supra, consid. 2.2.1). Le contrat signé les 27 et 29 août 2012 s'interprète ainsi comme un contrat de livraison d'ouvrage, par lequel V _____ s'est engagée vis-à-vis de W _____ à exécuter l'intégralité des travaux de béton/maçonnerie de la chambre "CRR F _____" en particulier et, simultanément, à assurer la direction de ces travaux sur place – comme le permet l'art. 33 al. 4 de la norme SIA 118 moyennant un accord exprès, figurant in casu sous le ch. 7 du contrat –, cette mission ayant été, au sein de V _____, déléguée à G _____ Sàrl. Quant au E _____, il devait, en relation avec ces mêmes travaux, effectuer des tâches de direction générale ("Oberbauleitung"). Outre la fourniture préalable des plans décrits sous ch. 1.1 du contrat – ainsi que le plan de coffrage (no 6039) et le plan d'armature (no 7039) (cf. dos. pièces, p. 235 ; jugement déféré, consid. 2.3.4, p. 20) –, le E _____ avait la charge de tâches de coordination, en prévision de la pose ultérieure des tuyaux par une entreprise tierce, et de réception, pour le compte de W _____, de l'ouvrage en béton érigé par V _____ (cf. ch. 1.6, 4 et 7 du contrat). L'appelante ne saurait par ailleurs imputer une part de responsabilité dans la survenance des défauts (cf. infra, consid. 4) de l'ouvrage en béton qu'elle a – seule – réalisé en raison d'un manque, par W _____ et/ou le E _____, du devoir de surveillance et de coordination : il n'appartenait en effet pas à ces sociétés de s'assurer, lors de l'édification de la chambre par V _____, que le béton commandé par cette dernière était conforme à l'utilisation prévue, ni que la technique de construction empruntée prenait dûment en compte la présence d'eau dans le secteur, connue de l'entrepreneur (CC _____, R18-19, p. 385 ; H _____, R28 et 35, p. 388 s. et G _____, R58-59, p. 393), comme cela ressort très clairement du courriel adressé le 25 juillet 2012 par G _____ à CC _____, pour Y _____, et J _____, en ces termes (pièce 69 ; dos. pièces, p. 1552) : Comme discuté hier avec M. P _____ [ndlr : chef de projet chez Y _____ ; cf. dos., p. 345], et nous partageons le même avis, la forte présence d'eau au fon[d] de la chambre CCR

F _____, nous contraints à y appliquer, de suite, ce jour, avant les remblayages, la pose d'une bande d'étanchéité supplémentaire de type Combiflex, sur le pourtour de la liaison radier-murs.

- 29 - Tout a été m[i]s en œuvre pour la réalisation de cette chambre en présence d'une grosse affluence d'eau due à la nappe phréatique et le fait d'y rajouter encore ce joint périphérique sera bénéfique. L'entreprise O _____ SA le commande de suite et le pose d'ici demain 26.07, sans autre.

E. 3.3

; arrêt 4A_650/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.2). A part les intérêts respectifs des parties au contrat, c'est aussi le but de celui-ci qui peut fournir des éléments d'interprétation (WINIGER, op. cit., n. 37 ad art. 18 CO ; cf. ég. JÄGGI/GAUCH/ HARTMANN, Zürcher Kommentar, 4e éd. 2015, n. 391 et 402 ad art. 18 CO).

E. 4

L'appelante réfute être responsable, en tout ou partie, des défauts d'étanchéité constatés par les experts judiciaires (cf. supra, consid. 2.4.1.1, 2.4.1.2 et 2.4.2.1), dont la juridiction précédente a fait siennes les conclusions de leurs rapports. Dans un premier moyen, l'appelante soutient que le béton proposé par le E _____ dans ses plans, de type XC4, n'était "manifestement pas adapté" pour le type d'ouvrage envisagé – car conçu pour un emploi extérieur –, contrairement au béton de type XC2, "idéal pour un emploi pour des fondations dans un milieu humide". Elle estime ainsi que le choix qu'elle-même, respectivement G _____ Sàrl, a opéré – à savoir un béton de type XC2 additionné de Glénium – était "bien plus avisé [...] que le XC4 prescrit" L'appelante sollicite ainsi la mise en œuvre d'une nouvelle expertise tendant à établir "le caractère suffisant et de qualité équivalente voire supérieure par rapport au XC4 utilisé du béton XC2 additionné de Glénium utilisé sur le chantier de la chambre CCR F _____" (appel, p. 3 ss, spéc. p. 5 in fine et s. ; conclusion préalable no 1). En deuxième lieu, l'appelante s'en prend au constat des experts, repris par l'autorité inférieure, selon lequel l'entrepreneur était responsable, outre de la qualité (inappropriée) du béton fourni, de la mauvaise mise en œuvre de ce matériau et de la non-conformité de l'étanchéité des joints de la chambre "CCR F _____". Selon l'appelante, il incombait au E _____, "en sa qualité de surveillance des travaux (sic), d'imposer un nouveau calendrier et l'usage de moyens, comme des palplanches et / ou des puits filtrants, pour la création d'une fosse sèche qui aurait permis au béton d'atteindre le niveau qualitatif exigé" (appel, p. 6 ss, spéc. p. 10). Dans un troisième moyen, l'appelante – s'appuyant sur les constats effectués sur place en septembre 2019 par G _____ et retranscrits aux considérants 2.1.3 et 2.1.4 du jugement de première instance – affirme qu'aucun expert ne s'est "réellement prononcé [...] s'agissant de la pénétration principale de l'eau via les orifices percés dans la paroi, respectivement le long des conduites/joints qui traversent les orifices". Elle réitère sa requête – écartée par le premier juge dans son ordonnance de preuves du 16 décembre 2020, au motif que le rapport d'expertise du 20 juillet 2015 était clair, complet et concluant (p. 171 ss, spéc. p. 175) – tendant à mettre en œuvre une "expertise visant à mesurer précisément par quel endroit l'eau s'infiltre dans la chambre CRR F _____ et quels sont les débits mesurés pour chaque point d'entrée, selon les quatre causes mises en exergue dans la première expertise, expertise qui portera également sur

- 30 - l'imputation de responsabilité à chaque entreprise responsable" (appel, p. 13 s. ; conclusion préalable no 2).

E. 4.1.1

La notion de défaut définie à l'art. 166 de la norme SIA 118 correspond à celle déduite de l'art. 368 CO (arrêt 4A_361/2022 du 25 avril 2023 consid. 4 et les réf.). Selon l'art. 166 al. 2 de la norme SIA 118, le défaut consiste en l'absence soit d'une qualité promise ou autrement convenue, soit d'une qualité que le maître était de bonne foi en droit d'attendre même sans convention spéciale (ainsi, par exemple, que l'ouvrage satisfasse aux exigences de l'emploi usuel ou prévu par le contrat). Pour déterminer si une qualité a été promise ou autrement convenue (cf. première hypothèse), il y a lieu d'appliquer les principes généraux concernant l'interprétation des contrats, sans se limiter à ce qui a été expressément spécifié par les parties, pour rechercher ce à quoi l'entrepreneur s'est obligé dans le cas particulier (arrêt 4A_361/2022 précité consid. 4). Dans les contrats de livraison d'ouvrage (cf. supra, consid. 3.1.2.1), la matière que l'entrepreneur fournit doit permettre la production d'un ouvrage conforme au contrat, soit d'un ouvrage dont les propriétés concordent avec ce que le contrat exige ; à cet égard, il arrive fréquemment que l'entrepreneur voit sa liberté concernant la matière à employer restreinte par contrat et doit se plier aux prescriptions du maître (GAUCH, op. cit., nos 83-84, p. 36 s. ; cf. ég. PEER, op. cit., n. 27 ss ad art. 365 CO). Quant à elle, la qualité légitimement attendue du maître (cf. seconde hypothèse) porte, d'une part, sur la matière utilisée, qui ne doit pas être de qualité inférieure à la moyenne (art. 71 al. 2 CO) et, d'autre part, sur les propriétés nécessaires ou usuelles pour l'usage convenu (arrêt 4A_428/2007 du 2 décembre 2008 consid. 3.1 et les réf.). L'ouvrage doit répondre aux exigences techniques et à la destination que le maître lui réserve. Si celui-ci entend affecter l'ouvrage à une destination sortant de l'ordinaire, il doit en aviser l'entrepreneur (arrêt 4A_361/2022 précité consid. 4). En revanche, il n'a pas cette obligation lorsque l'utilisation prévue est usuelle ; l'ouvrage doit alors correspondre, au minimum, aux règles de l'art reconnues ou à un standard équivalent (arrêt 4A_428/2007 précité consid. 3.1 ; SPIESS/HUSER, op. cit., n. 33 ad art. 166). Le maître peut, par exemple, légitimement espérer que l'étanchéité de nouvelles cuves résistera plus que quelques mois (arrêt 4A_361/2022 précité consid. 4 in fine et la réf.).

E. 4.1.2

Dans le système légal (cf. art. 368 ss CO), il incombe au maître de prouver qu'un défaut allégué constitue effectivement un état de l'ouvrage non conforme au

- 31 - contrat et donc un défaut de l'ouvrage au sens de la loi (GAUCH, op. cit., no 1507, p. 708 ; cf. ég. BISCHOFBERGER, Substantiierungs- und Beweisprobleme bei Bauprozessen, in Dolge [Hrsg.], Substantiieren und Beweisen, Praktische Probleme, 2013, p. 47). En cas de litige, il doit par exemple alléguer que le défaut allégué ne constitue pas une détérioration subséquente de l'ouvrage livré conformément au contrat, qui résulte d'une mauvaise utilisation, d'un traitement inapproprié ou d'une dégradation par un tiers. Le maître n'a toutefois ni à faire état des causes du défaut allégué ni à les prouver, dans la mesure où la preuve du défaut peut être apportée indépendamment de la cause (GAUCH, loc. cit. et les réf.). De nombreux contrats renferment des règles selon lesquelles le fardeau de la preuve est transféré du maître à l'entrepreneur. Un tel renversement conventionnel du fardeau de la preuve est admis par la majorité de la doctrine. Si de telles règles sont préformulées dans des conditions générales, il s'agit souvent de clauses "insolites" qui ne

déploient aucun effet au détriment de l'entrepreneur qui les a acceptées globalement (GAUCH, op. cit., nos 1509-1510, p. 709 s.) ; tel n'est toutefois pas le cas, à l'égard de professionnels de la construction, quand un contrat incorpore la norme SIA 118 (SPIESS/HUSER, op. cit., n. 25 ad art. 174 et la réf. à l'arrêt du Kantonsgericht St. Gallen du 12 août 1992, in GVP 1992 no 19, p. 53 ss), dont l'art. 174 al. 3 énonce qu'en cas de contestation, il appartient à l'entrepreneur de prouver qu'un fait relevé ne constitue pas un manquement au contrat ni, par conséquent, un défaut au sens de la norme. Cette règle relative au fardeau de la preuve rompt (partiellement) le principe selon lequel la charge de la preuve de l'existence d'un défaut incombe au maître d'ouvrage. Elle s'applique à tout défaut signalé pendant la période de garantie (arrêt 4A_424/2009 du 17 novembre 2009 consid. 4.1 ; GAUCH/STÖCKLI, in Gauch/Stöckli [Hrsg.], Kommentar zur SIA Norm 118, 2e éd. 2017, n. 9.1 ad art. 174). Lorsque l'entrepreneur affirme être exonéré de toute responsabilité en raison de la faute du maître d'ouvrage (cf. art. 166 al. 4 de la norme), il lui appartient de prouver qu'il s'agit d'une faute exclusive de ce dernier ou de ses auxiliaires ("ausschliessliche Selbstverschulden") et qu'il a lui-même respecté son devoir d'avis (cf. art. 25 de la norme) à son égard (cf. SPIESS/HUSER, op. cit., n. 27 ad art. 166 ; cf. ég. GAUCH/STÖCKLI, op. cit., n. 14 ad art. 166 et n. 9.3 in fine ad art. 174). Doit être distinguée de la faute exclusive, qui conduit à une exonération complète de responsabilité de l'entrepreneur pour le défaut, la faute concomitante ("Mitverschulden") du maître (ou de ses auxiliaires) évoquée aux art. 169 al. 1 ch. 2 (cf. droit à la réduction du prix) et 170 al. 3 de la norme (cf. frais de réfection) : il s'agit-là d'une faute propre limitée du maître, qui ne constitue

- 32 - pas la seule cause déterminante du défaut (cf. GAUCH/STÖCKLI, op. cit., n. 15.6 ad art. 166 et les réf. et n. 29.1 ad art. 169).

E. 4.1.3

Seules des questions de fait, à l'exclusion des questions de droit, peuvent être soumises à un expert judiciaire (ATF 130 I 337 consid. 5.4.1 ; arrêt 4A_288/2018 précité consid. 4.1). Une distinction stricte entre les questions de fait et de droit peut s'avérer difficile, dans la mesure où les faits doivent être appréciés juridiquement et influencent les questions de droit à traiter (arrêts 4A_123/2013 du 5 juillet 2013 consid. 3.1 ; 4A_159/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.2). Tel est en particulier le cas quand une expertise est administrée au sujet des défauts affectant un ouvrage : pour répondre à cette question, il faut en effet se fonder tant sur les propriétés techniques effectives de la construction concernée que sur les caractéristiques que cette dernière doit revêtir selon les termes du contrat (HASENBÖHLER, Das Beweisrecht der ZPO, Band 2, 2019, no 7.8, p. 298 ; DOLGE, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 4e éd. 2025, n. 6 ad art. 183 CPC). Le juge apprécie librement, comme tout moyen de preuve en procédure civile (cf. art. 157 CPC), la force probante d'une expertise (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1). Toutefois, dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, le juge ne peut s'écarter de son opinion que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère ; le juge est même tenu de recueillir des preuves complémentaires lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; arrêt 4A_275/2023 du 7 août 2023 consid. 4.1). Pour le surplus, il incombe aux parties, dans le cadre de leur devoir de collaboration (cf. art. 187 al. 4 CPC), de présenter leurs critiques à

l'encontre de l'expertise judiciaire afin de mettre en doute les conclusions de cette dernière (arrêt 4A_145/2023 du 3 juillet 2023 consid. 6.4.1, non publié in ATF 149 III 405) ; elles peuvent le faire notamment en produisant une expertise privée, susceptible de justifier la mise en œuvre d'un complément d'expertise, voire même d'une nouvelle expertise judiciaire (cf. DOLGE, op. cit., n. 9 in fine ad art. 188 CPC ; VOUILLOZ, in Chabloz et al. [éd.], Code de procédure civile, Petit commentaire, 2021, n. 12 ad art. 187 CPC ; HASENBÖHLER, op. cit., no 7.383 in fine, p. 429). Dans le cadre de leur devoir de collaboration, les parties doivent poser des questions concrètes. Il n'appartient pas au tribunal d'élaborer lui-même les questions destinées à répondre aux remarques critiques soulevées par une partie à l'égard d'un rapport d'expertise (DOLGE, op. cit., n. 7 in fine ad art. 187 CPC ; WEIBEL, in Sutter-Somm

- 33 - et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 4e éd. 2025, n. 13 ad art. 187 CPC).

E. 4.2.1

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise clair, complet et convaincant du 20 juillet 2015 que – alors que selon les indications fournies par le E _____ pour le compte du maître (cf. plan no 7039), le béton à couler pour la construction de la chambre "CRR F _____" devait être un "béton à propriétés spécifiées" de classe XC4 –, l'appelante a utilisé : - pour le radier, un "béton à composition prescrite" dont ni la composition exacte ni les spécifications n'ont été précisées, - et, pour les murs et la dalle supérieure, un béton de classe d'exposition XC2 (cf. supra, consid. 2.4.1.1 - 2.4.1.2). En d'autres termes, l'appelante a exécuté l'ouvrage au moyen d'un matériau ne correspondant pas aux instructions reçues du maître et qui était inadapté pour la réalisation d'une construction souterraine en béton étanche, la proximité d'une nappe phréatique étant connue de l'intéressée (cf. supra, consid. 3.2.3). Pour contredire l'existence de ce premier défaut qui a contribué, avec la mise en place du béton dans un environnement inondé (cf. infra, consid. 4.2.2), à ce que la chambre ne soit pas étanche contrairement à la qualité promise (ou ne serait-ce que légitimement attendue par le maître), l'appelante et défenderesse avance à l'appui de sa requête de nouvelle expertise que le béton de classe XC2 utilisé était de qualité suffisante, voire même meilleure, que celui de type XC4 demandé. Cette argumentation ne repose toutefois sur aucun fait régulièrement allégué en procédure : en particulier, dans sa réponse du 17 juin 2020 (dos., p. 116 ss, spéc. p. 129 ss), la défenderesse a sollicité une "nouvelle expertise réservée" uniquement en lien avec les allégués 197 à 219, 221, 222 et 225 à 227 (cf. ordonnance de preuves du 16 décembre 2020), à teneur desquels les problèmes d'infiltration ne seraient apparus que consécutivement au percement d'orifices "par Y _____ / W _____ pour y installer leur tuyauterie". Quant aux trois allégations contenues dans sa duplique (dos., p. 106 ss, spéc. p. 108), selon lesquelles l'origine des problèmes résultait "exclusivement (...) d'ouvertures réalisées dans les parois de la chambre" et que les expertises réalisées dans le cadre de la procédure de preuve à future étaient "gravement lacunaires", l'unique moyen de preuve invoqué à leur appui se limitait à l'audition de G _____ et de

- 34 - I _____ ; aucune mention n'a été faite concernant la qualité du béton effectivement mis en place. La question du type de béton utilisé et de son inadéquation – ou non – pour édifier l'ouvrage convenu ne constitue par ailleurs nullement un fait nouveau au sens de l'art. 317 CPC, survenu postérieurement aux plaidoiries finales aménagées par le premier juge le 7 novembre 2022 (cf. début des délibérations ; supra, consid. 1.3.1),

puisqu'elle a déjà été traitée dans le rapport d'expertise du 20 juillet 2015. Or, celui-ci n'a fait l'objet d'aucune demande de complément sur ce point, que ce soit dans le cadre de la procédure de preuve à futur (B _____ C2 14 368) ou de celle au fond (B _____ C1 19 145). Enfin, et en tout état de cause, l'affirmation de l'appelante selon laquelle le béton de classe XC2, additionné de Glénium, était à tout le moins de qualité suffisante pour réaliser un ouvrage étanche, n'est étayée par aucune expertise privée versée en cause propre à jeter un doute sur les conclusions claires, complètes, motivées et convaincantes du rapport du 20 juillet 2015 ; la thèse de l'appelante repose exclusivement sur sa propre lecture de documents techniques produits – de manière irrecevable (cf. supra, consid. 1.3.2) – en instance d'appel pour la première fois. Il s'ensuit que l'administration d'une nouvelle expertise, en appel, destinée à se prononcer sur l'adéquation du type de béton effectivement utilisé par la défenderesse lors de l'édification de la chambre "CRR F _____" doit être rejetée.

E. 4.2.2

Dans son rapport du 20 juillet 2015 déjà, la première experte (R _____) est parvenue à la conclusion qu'indépendamment de la qualité même du béton, la mise en place de ce matériau n'était pas conforme aux règles de l'art (1°), le bétonnage ayant été réalisé dans un terrain inondé, si bien que les conditions pour un durcissement normal du béton n'étaient pas remplies ; en outre, l'étanchéité des joints dans la construction en béton armé était défaillante (2°), puisque de l'eau de la nappe phréatique pouvait y pénétrer (cf. supra, consid. 2.4.1.2). Rejoignant cette appréciation, le deuxième expert judiciaire intervenu (T _____) a relevé, sous l'angle des mesures adoptées lors de la construction de la chambre "CRR F _____", que l'enceinte de la fouille avait été réalisée par V _____ au moyen de palplanches légères, ne pouvant assurer l'étanchéité : le béton du radier et des pieds du mur s'était ainsi mélangé à l'eau stagnant au fond de l'enceinte. L'ouvrage édifié ne satisfaisait dès lors pas aux réquisits d'un ouvrage "en béton étanche dans la masse" (cf. supra, consid. 2.4.2.1).

- 35 - Pour tenter de se dédouaner de la mise en place défectueuse du béton, l'appelante reproche vainement au E _____ d'avoir failli à son devoir de surveillance des travaux, en ne lui imposant notamment pas l'usage de moyens propres à garantir le bétonnage sans la présence d'eau. En effet, au terme de l'interprétation subjective donnée au contrat des 27 et 29 août 2012, il a été circonscrit en fait que ni W _____, maître de l'ouvrage, ni le E _____, auxiliaire de ce dernier, n'avaient le devoir contractuel de surveiller les techniques utilisées par l'entrepreneur pour réaliser l'ouvrage en béton qui lui avait été commandé, étant encore ici rappelé qu'il était parfaitement au courant de la présence d'eau dans le secteur au moment d'exécuter ses travaux (cf. supra, consid. 3.2.3 in fine). La société appelante – qui, en interne, a délégué cette tâche à G _____ Sàrl, dont l'associé-gérant, G _____, était simultanément l'administrateur et secrétaire du conseil d'administration de la première firme nommée – s'est de plus vue contractuellement confier la direction locale des travaux de maçonnerie/béton armé. Comme direction générale, le E _____ avait de son côté la charge de s'occuper ultérieurement de la réception de l'ouvrage en béton pour le compte du maître, puis de coordonner les travaux de pose des conduites (cf. ch. 4 et 7 du contrat et supra, consid. 3.2.3). Ces différentes tâches du E _____ ne devaient ainsi intervenir que postérieurement à celles que devait elle-même exécuter l'appelante : cette dernière ne peut dès lors invoquer à sa décharge – dans l'optique d'exclure ou ne serait-ce que diminuer sa propre responsabilité par rapport aux malfaçons

de la construction – d'éventuels manquements ultérieurs dont le E _____, respectivement W _____ en tant que maître de l'ouvrage, auraient à répondre.

E. 4.2.3

Toujours en lien avec la question d'une éventuelle responsabilité propre du E _____, respectivement de W _____, concernant le défaut d'étanchéité affectant l'ouvrage, l'appelante sollicite l'administration d'une expertise afin de "mesurer précisément par quel endroit l'eau s'infiltré dans la chambre" et de "savoir, par ordre d'importance, les causes prépondérantes qui ont conduit à une diminution, voire une absence d'étanchéité, de la chambre (...) parmi les quatre relevées par l'experte" (appel, p. 14 in medio). Quoique semble en penser l'appelante, l'importance respective des différentes origines du défaut d'étanchéité de l'ouvrage ressort déjà, selon l'appréciation de l'autorité d'appel, de l'ordre dans lesquels la première experte (R _____) les a présentées dans son rapport du 20 juillet 2015 : la première cause réside dans le type de béton inadapté et la mise en place défectueuse de ce matériau, dans un terrain inondé (1°), suivie d'une

- 36 - exécution bâclée, voire inexistante, du système d'étanchéité des joints dans la construction en béton armé (2°) ; le deuxième expert (T _____) a également cité en premier ces deux causes, en les regroupant, avant d'évoquer dans un second temps seulement les "problèmes d'étanchéité au droit des passages de conduite" (cf. supra, consid. 2.4.2.1). Les troisième et quatrième causes évoquées par l'experte ne revêtent qu'une importance secondaire et n'ont par ailleurs, d'un point de vue chronologique, pu apparaître que postérieurement à l'achèvement de l'ouvrage en béton que s'était engagé à livrer l'appelante. Ainsi, pour ce qui est du défaut d'étanchéité de certains raccords au droit des traversées (3°), l'experte R _____ a souligné que la plupart de ces raccords semblaient étanches, mais qu'il y avait des "infiltrations très lentes à travers les joints des Somo© (tuyaux pour câbles électriques) et des tuyaux eux-mêmes". Enfin, la spécialiste a cité en dernier lieu l'existence d'une arrivée d'eau apparente "depuis une conduite de ventilation" (4°) (cf. supra, consid. 2.4.1.2). L'identité de la ou des entreprise(s) ayant dans les faits concrètement procédé aux percements des orifices (cf. all. 201, 212 et 227 [contesté]) et la pose des raccords et conduites n'a toutefois jamais été établie en procédure, un témoin ayant fait allusion à une "entreprise mécanique de tuyauterie", sans la nommer (cf. supra, consid. 3.2.2.1), tandis que l'experte a relevé au sujet de la fuite depuis la conduite de ventilation que "le tuyau cassé a[vait] été réparé par G _____, sans accord" (cf. supra, consid. 2.4.1.2). Les seules constatations effectuées par le dernier nommé en septembre 2019 (cf. all. 197-227 [contestés] et pièces 52 ss [cf. DVD-R, dos., pièces, p. 1486]) – selon lesquelles après vidange et assèchement de la chambre, des traces de salpêtre se retrouvaient seulement sous les orifices percés et que de l'eau s'écoulait de ces derniers tandis que les murs de béton avoisinants étaient prétendument secs – ne suffisent pas à remettre en cause l'existence des premières sources d'infiltration d'eau observées par les experts judiciaires entre 2015 (R _____) et 2017 (T _____), indéniablement imputables à la mauvaise exécution des travaux de maçonnerie/béton armé confiés à l'appelante. La détermination, par voie d'expertise, de l'étendue exacte des infiltrations provenant de tuyaux et autres conduites (3° et 4°) installés postérieurement aux travaux de bétonnage serait dès lors impropre à démontrer une faute exclusive du maître (ou de ses auxiliaires) dans la survenance du défaut d'étanchéité de la chambre, déjà observé lors de la séance de réception de l'ouvrage le 24 mai 2013 (cf. supra, consid. 2.3.1).

- 37 - Il s'ensuit que l'administration d'une expertise à cette fin, ainsi que dans l'optique d'arrêter la part de responsabilité revenant à chaque entreprise – question de droit dont la réponse revient au seul tribunal – doit être refusée, car non déterminante pour l'issue de la cause en appel au regard des normes à appliquer.

E. 4.2.4

Au final, il n'a pas été établi que le défaut d'étanchéité de l'ouvrage en béton réalisé par l'appelante n'était pas le fait de cette dernière et qu'elle n'aurait pas à répondre, en totalité, des conséquences de cette malfaçon.

E. 5

L'appelante s'en prend enfin aux effets de la résolution du contrat. Elle conclut à ce que la demanderesse se voit débouter de ses prétentions en paiement, admises par la juridiction précédente à hauteur de la somme de 360'579 fr. 60 (plus intérêts) – comprenant la restitution des acomptes versés et le remboursement des impenses engagées pour l'entretien de l'ouvrage – et du montant de 106'724 fr. pour les coûts prévisibles de démolition de la chambre "CRR F _____". Elle soutient que la question de la nécessité de procéder au démantèlement de cette construction n'a jamais été établie, seuls les coûts de cette mesure ayant été "décortiqués" par un expert. Or, à sa connaissance, cette chambre est demeurée fermée depuis maintenant plus de dix ans et nécessite, selon G _____, une "clef spéciale" pour l'ouvrir : il n'existerait pas de risque de chute, ni d'inondation particulière et les murs de béton ne seraient guère sur le point de s'effondrer. Elle en déduit que l'ouvrage peut "rester en l'état ad aeternam", et que comme la nécessité de sa démolition n'a pas été rapportée, le montant correspondant au coût à avancer pour cette opération, devisé à 106'724 fr., n'est pas dû (appel, p. 17 s.).

E. 5.1.1

L'art. 169 al. 1 de la norme SIA 118 prévoit qu'en cas de défaut de l'ouvrage, le maître doit d'abord exiger de l'entrepreneur qu'il procède dans un délai convenable à l'élimination du défaut. En ce sens, l'entrepreneur dispose, selon le système de la norme SIA 118, d'un "privilège de réfection" (GAUCH, op. cit., no 2659, p. 1107 ; SPIESS/HUSER, op. cit., n. 3 ad art. 169). Si l'entrepreneur n'élimine pas le défaut dans le délai que lui a fixé le maître, celui-ci a le choix entre trois solutions (art. 169 al. 1 ch. 1 à 3), parmi lesquelles persister à exiger la réfection de l'ouvrage, mais aussi faire exécuter la réfection par un tiers ou y procéder lui-même, dans les deux cas aux frais de l'entrepreneur (ch. 1), déduire de la rémunération due un montant correspondant à la moins-value de l'ouvrage (ch. 2) ou enfin se départir du contrat (ch. 3).

- 38 - Selon l'art. 169 al. 2 de la norme SIA 118, lorsque l'entrepreneur a expressément refusé de procéder à l'élimination d'un défaut ou qu'il n'en est manifestement pas capable, le maître peut exercer les droits prévus par l'art. 169 al. 1 ch. 1 à 3 de la norme SIA 118 avant l'expiration du délai fixé pour la réfection. Tant que le maître de l'ouvrage n'a pas fixé de délai à l'entrepreneur pour obtenir la réfection de l'ouvrage – respectivement la livraison d'un nouvel ouvrage pour autant que ces mesures n'entraînent pas de dépenses excessives (cf. art. 169 al. 1 ch. 1 de la norme SIA 118 renvoyant à l'art. 368 al. 2 CO) par rapport à l'intérêt que présente l'élimination du défaut (arrêt 4A_151/2016 du 21 juin 2016 consid. 3.4.1, in DC 2016, p. 353) –, l'inaction de l'entrepreneur ne constitue pas un refus de s'exécuter (arrêt 4A_207/2024 du 5 février 2025 consid. 4.1). En revanche, il se peut que l'inaction de l'entrepreneur, couplée à d'autres circonstances, permettent de conclure au

refus de l'entrepreneur de procéder à l'élimination du défaut (arrêt 4A_151/2016 précité consid. 3.2.3). Si l'entrepreneur a d'emblée refusé de procéder à l'élimination du défaut ou que son incapacité à procéder à ladite élimination est manifeste, le maître peut exercer les droits prévus par l'art. 169 al. 1 ch. 1 à 3 sans même avoir à fixer de délai pour la réfection (arrêts 4A_207/2024 précité consid. 4.1 ; 4A_251/2018 du 11 septembre 2018 consid. 6.1).

E. 5.1.2

Selon l'art. 169 al. 1 ch. 3, 1^{re} phrase, de la norme SIA 118, le maître peut se départir du contrat pour autant que l'enlèvement de l'ouvrage ne présente pas pour l'entrepreneur d'inconvénients excessifs et que le maître ne puisse être raisonnablement contraint d'accepter l'ouvrage (droit à la résolution du contrat, art. 368 al. 1 et 3 CO). L'appréciation en la matière s'opère en fonction des circonstances concrètes, notamment de la valeur que l'ouvrage a en relation avec l'immeuble et de la perte de valeur qu'il subirait en cas de séparation. Un préjudice pour l'entrepreneur n'est en principe pas disproportionné lorsque l'ouvrage défectueux est inutilisable pour le maître (ATF 98 II 118 consid. 3b ; arrêt 4A_337/2021 du 23 novembre 2021 consid. 7.1 ; ZINDEL/SCHOTT, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7^e éd. 2019, n. 77 ad art. 368 CO). L'inutilité au sens de l'art. 368 CO n'est donnée que si l'ouvrage est totalement inutilisable et que le défaut ne peut pas non plus être éliminé (arrêt 4C.126/2002 du 19 août 2002 consid. 2.1) ; l'ouvrage livré doit ainsi être définitivement inutilisable (arrêt 4A_177/2014 du 8 septembre 2014 consid. 4.1 ; ZINDEL/SCHOTT, op. cit., n. 19 ad art. 368 CO), au regard de son usage prévisible ou contractuellement convenu (SPIESS/ HUSER, op. cit., n. 42 ad art. 169 et l'arrêt cantonal st-gallois cité).

E. 5.1.3

Le maître qui résout le contrat est libéré de l'obligation de rémunérer l'entrepreneur et peut exiger la restitution des montants déjà versés (art. 169 al. 1 ch. 3,

- 39 - 2^e phrase, de la norme SIA 118), intérêts moratoires en sus au taux de 5 % l'an (cf. art. 73 CO), sauf convention ou usage contraire. Lorsque la rémunération a été payée en plusieurs fois (par exemple, sur la base d'acomptes ou de règlements de travaux en régie), le taux d'intérêts commence à courir de manière séparée pour chaque paiement effectué (GAUCH/STÖCKLI, op. cit., n. 25.1 - 25.2 ad art. 169 ; cf. ég. SPIESS/HUSER, op. cit., n. 27 ad art. 169). L'ouvrage est à la disposition de l'entrepreneur (art. 169 al. 1 ch. 3, 3^e phrase in initio, de la norme SIA 118). Le maître doit restituer à l'entrepreneur non seulement l'ouvrage, mais également les éventuels fruits qu'il en a retirés ; inversement, le maître a droit au remboursement des impenses (par exemple, les coûts d'entretien, d'assurance ou de réparation) qu'il a consenties dans l'intérêt de l'ouvrage (GAUCH/STÖCKLI, op. cit., n. 26.2 ad art. 169). Enfin, le maître a le droit de le faire enlever aux frais de l'entrepreneur si celui-ci ne le fait pas lui-même dans un délai convenable (art. 169 al. 1 ch. 3, 3^e phrase in fine, de la norme SIA 118). Le maître peut alors procéder à l'enlèvement, sans avoir à obtenir préalablement une autorisation du juge. L'entrepreneur en supporte les coûts et peut être amené à en faire l'avance au maître (GAUCH/STÖCKLI, op. cit., n. 28 et 17.4 ad art. 169). Cette avance est une estimation des frais présumés (ou prévisibles) de réfection. Elle n'est qu'un acompte, qui est, par définition, versé sous réserve d'un règlement définitif des frais (ATF 141 III 257 consid. 3.3). Comme dans le cas où le maître procède à la réfection sans avance de frais, le coût de la réfection devra être examiné à la fin des travaux ; un éventuel excédent sera remboursé à l'entrepreneur. Le maître est

tenu d'adresser un décompte à l'entrepreneur une fois la réparation terminée par le tiers (ATF 128 III 416 consid. 4.2.2 ; arrêt 4A_395/2019 du 2 mars 2020 consid. 4.2.3).

E. 5.2.1

Bien que l'appelante ait contesté, dans ses conclusions, devoir verser la somme de 360'579 fr. 60 (plus accessoires) à la demanderesse – comme l'y condamne le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris –, elle n'a consacré aucune ligne dans son écriture d'appel quant aux conditions de mise en œuvre de la garantie pour les défauts selon le système de la norme SIA 118, laissant ainsi intacte la motivation de la juridiction précédente à ce sujet (cf. jugement déferé, consid. 6.4, p. 49 ss). Après avoir constaté l'existence de défauts majeurs d'étanchéité dans la chambre "CRR F _____" dès la première séance de réception du 24 mai 2013 – défauts dont l'existence a été confirmée et établie par les rapports d'expertise judiciaire probants

- 40 - figurant au dossier –, la demanderesse a invité, à réitérées reprises, la défenderesse à procéder à la réparation de l'ouvrage puis, par lettre du 13 avril 2017, à remplacer ce dernier dans la mesure où le caractère réparable a été réfuté par l'entrepreneur (cf. supra, consid. 2.3.1 ss et 2.5.1 - 2.5.2). Vu le refus opposé par la défenderesse de procéder à la réparation de la chambre, respectivement d'en ériger une nouvelle (cf. art. 169 al. 1 ch. 1 de la norme SIA 118) – mesures dont le coût aurait frôlé, voire dépassé selon la date de réalisation des travaux, le prix initial de l'ouvrage (cf. supra, consid. 2.4.2.2) –, la demanderesse a en dernier lieu opté, le 26 juin 2017, pour la résolution du contrat (cf. art. 169 al. 1 ch. 3). Cette solution n'entraîne par ailleurs aucun inconvénient excessif pour l'entrepreneur, l'ouvrage n'étant pas étanche et ne correspondant dès lors pas au fonctionnement promis ou à tout le moins attendu (cf. supra, consid. 2.4.1.3 et 2.4.2.2) ; en d'autres termes, il est définitivement inutilisable. Dans ces circonstances, il convient de confirmer la solution du premier jugement (cf. consid. 8.3.1 - 8.3.2, p. 58 s.), condamnant la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 360'579 fr. 60 (plus accessoires), comprenant : - 190'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er décembre 2012 (comme sollicité) et 152'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 9 janvier 2013, à titre de restitution des acomptes versés (cf. supra, consid. 2.2.2 in fine) ; - 18'579 fr. 60, avec intérêts à 5 % l'an dès le 24 décembre 2015, à titre de remboursement des frais acquittés pour l'entretien de l'ouvrage du 11 juillet 2013 au 15 mars 2018 (cf. supra, consid. 2.6.1). Quant à la prétention reconventionnelle de la défenderesse tendant au paiement du solde du prix de l'ouvrage, par 38'000 fr., elle ne peut qu'être rejetée, compte tenu du caractère totalement inutilisable de l'ouvrage et de l'absence de démonstration, par l'intéressée, de l'existence d'une faute concomitante du maître ou de ses auxiliaires (cf. GAUCH/STÖCKLI, op. cit., n. 29 ad art. 169).

E. 5.2.2

S'agissant du coût de démolition de la chambre, dont l'avance des frais prévisibles a été exigée de la défenderesse, c'est en vain que cette dernière remet en cause la nécessité même du démantèlement de cette construction, qui ne constitue pas une exigence posée à l'art. 169 al. 1 ch. 3 de la norme SIA 118. Dès l'instant où il a été jugé, in casu, qu'au regard de cette disposition, l'enlèvement de l'ouvrage ne présentait pas pour l'entrepreneur d'inconvénients excessifs et que le maître ne pouvait être équitablement contraint d'accepter l'ouvrage, la démolition de ce dernier apparaît comme la suite logique de la résolution du contrat.

- 41 - L'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, la disproportion manifeste des intérêts en présence ou encore l'exercice d'un droit sans ménagement constituent des cas typiques d'un abus de droit (cf. ATF 135 III 349 consid. 3 et les réf.). La demande de démolition de la chambre ne procède toutefois en l'espèce nullement de l'exercice abusif d'un droit – ce que ne prétend au demeurant pas de manière expresse l'appelante –, compte tenu de la responsabilité objective du propriétaire d'ouvrage (cf. art. 58 CO) à laquelle est exposée la demanderesse. En effet, lorsque, de par sa constitution ou sa structure, l'ouvrage comporte un risque évident de dommage sérieux en cas d'utilisation déraisonnable ou qu'il est de nature à inciter les personnes (en particulier, les enfants) à une utilisation non conforme à sa destination, le propriétaire est tenu de prendre des précautions particulières pour empêcher de telles conséquences (cf. WERRO/PERRITAZ, in Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd. 2021, n. 17 ad art. 58 CO et les réf.). La prétendue absence de risque de chute dans la chambre, du fait que celle-ci serait fermée avec une "clé spéciale", respectivement l'absence de danger d'inondation des terrains avoisinants si l'ouvrage une fois rempli d'eau devait déborder, constituent de simples allégations de la défenderesse, formulées pour la première fois dans son écriture d'appel, et qui ne reposent sur aucun moyen de preuve, pas même le propre interrogatoire de G _____ recueilli le 21 juin 2022 (p. 391 ss). Il s'ensuit qu'en l'état, on ne saurait exclure que le maintien de la chambre "CRR F _____" constitue une source potentielle de dangers – pour des personnes traversant la parcelle où elle se situe, ou des voisins –, dont doit répondre la demanderesse en sa qualité de maître de l'ouvrage. Pour le surplus, l'appelante ne discute pas le fait que la demanderesse n'a pas encore fait procéder à la démolition de la chambre, ni le coût de cette opération – devisé à 106'724 fr. sur la base de l'expertise de U _____ (cf. supra, consid. 2.6.2) –, ni les modalités concernant le versement, à titre d'avance, des frais de démantèlement, telles qu'arrêtées par la juridiction précédente (cf. jugement déféré, consid. 8.3.3 in fine, p. 60 et ch. 3 du dispositif), et qui sont confirmées en ces termes :

A titre d'avance pour les coûts prévisibles de démolition de la chambre "CRR F _____", V _____ SA versera à W _____ SA le montant de 106'724 francs.

Après l'établissement d'un décompte final des coûts, W _____ SA restituera l'éventuel excédent à V _____ SA ou pourra, au contraire, réclamer une prestation supplémentaire à celle-ci.

Si W _____ SA ne débute pas les travaux de démolition de la chambre "CRR F _____" dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en force du présent jugement, elle restituera la somme de 106'724 fr. à V _____ SA, intérêts en sus.

- 42 - 6.1 6.1.1 Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – par quoi il faut entendre les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. La partie qui succombe est celle dont les conclusions sont rejetées, soit le demandeur dont les prétentions sont écartées ou le défendeur qui est condamné dans le sens des conclusions de son adversaire (TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 12 ad art. 106 CPC). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune aux frais du procès et il peut les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 3 CPC). Dans les causes impliquant des consorts simples, seuls ceux qui succombent dans leurs conclusions doivent supporter les frais et dépens ; les autres ne peuvent y être condamnés à titre solidaire (cf. ATF 147 III 529 consid. 4.3.2 in fine et la réf.). 6.1.2 Eu égard au sort de l'appel, intégralement rejeté, les frais de première instance (comprenant ceux pour les

procédures de preuve à futur [B _____ C2 14 368 et C2 16 97]), par 107'081 fr. 80 au total (après déduction des 12'918 fr. 20 directement dus par G _____ Sàrl [cf. dos. B _____ C2 14 368, p. 277]), sont répartis entre la demanderesse à concurrence de 50'100 fr. et de la défenderesse V _____ à hauteur de 56'981 fr. 80, cette dernière devant en outre verser 38'799 fr. 70 à la première nommée à titre de remboursement d'avance (cf. art. 111 al. 2 CPC [dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, applicable à la présente cause]). Quant aux trois autres défenderesses qui ont procédé en commun – à savoir X _____ SA, Y _____ AG et Z _____ SA –, l'avance versée à raison de 8408 fr. 10 leur sera ristournée par le greffe du tribunal de première instance (cf. jugement déféré, consid. 9.1.2, p. 64 ss). Comme consorts simples par rapport à V _____, mais ayant eu gain de cause en première instance, ces trois sociétés n'ont en effet pas à répondre solidairement des frais mis à charge de la prénommée. 6.1.3 En l'absence de critiques quant aux montants fixés à titre d'indemnités pour les dépens et quant à leur répartition, il convient également de confirmer la solution du premier jugement (cf. consid. 9.2.1 - 9.2.2, p. 67 ss et ch. 7 et 8 du dispositif), à savoir que la défenderesse V _____ versera une indemnité à titre de dépens de : - 30'000 fr. à X _____ SA, Y _____ AG et Z _____ SA, créancières communes ; - 13'350 fr. à la demanderesse, après compensation avec ses propres dépens pour la procédure de première instance.

- 43 - 6.2 6.2.1 Les règles des art. 106 ss CPC s'appliquent à la répartition des frais en première comme en deuxième instance. Dans ce dernier cas, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (ATF 145 III 153 consid. 3.2.2 ; TAPPY, op. cit., n. 6 et 20 ad art. 106 CPC). L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar), compte tenu d'un éventuel coefficient de réduction de 60 % au maximum (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Devant le Tribunal cantonal, seules les prétentions de la demanderesse à l'encontre de la défenderesse V _____, à hauteur de 579'798 fr. 55 au total (cf. supra, consid. 1), étaient encore en jeu, et non plus celles dirigées contre les trois autres sociétés défenderesses, rejetées par la juridiction précédente. Il n'en demeure pas moins que le degré de difficulté de la cause et son ampleur en appel doivent être qualifiés de non négligeables. Aussi, eu égard à la valeur litigieuse, à la situation pécuniaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, l'émolument de justice est fixé à 15'000 francs. Vu le sort de l'appel, ces frais, prélevés sur l'avance du même montant effectuée par l'appelante le 8 mai 2023, sont intégralement mis à la charge de celle-ci, dès lors que son appel a été rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. 6.2.2 Pour les contestations civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée et tranchées en première instance, les honoraires varient entre 24'500 fr. et 30'800 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 500'001 fr. et 600'000 fr. (cf. art. 32 al. 1 LTar). Conformément à l'art. 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par le présent chapitre, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique, et la situation financière de la partie. L'art. 29 al. 2 LTar prévoit une cautèle, en ce sens que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre la rémunération due d'après le présent tarif et le travail effectif du conseil juridique, l'autorité peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu. Enfin, en procédure d'appel, il est tenu compte d'un coefficient de réduction de 60 % par rapport au barème applicable en première instance (cf. art. 35 al. 1 LTar). 6.2.3 Tant la demanderesse, à l'encontre de laquelle l'appel

était principalement dirigé, que les trois défenderesses, dont la libération de toute responsabilité dans la

- 44 - survenance des défauts de l'ouvrage était contestée par l'appelante, sont intervenus en seconde instance. 6.2.3.1 L'activité utilement déployée par le conseil de la demanderesse a consisté, pour l'essentiel, en la rédaction et l'envoi d'une réponse de 8 pages à l'appel (qui en comportait pour sa part 21), prenant position tant sur les nouveaux titres produits et l'expertise sollicitée que sur les six griefs développés par l'appelante. Vu ces opérations relativement restreintes d'une part, mais l'enjeu important que représentait pour la demanderesse la cause en appel ainsi que les autres principes exposés ci-dessus (cf. art. 27, 29, 32 et 35 LTar) d'autre part, l'indemnité est arrêtée à 9000 fr., TVA et débours (frais postaux et de copie) compris. 6.2.3.2 De son côté, l'avocat commun aux trois autres défenderesses a déployé une activité quasi-similaire, en rédigeant une réponse motivée de 9 pages, tendant au rejet de l'ensemble des conclusions prises par V _____ dans son appel, ainsi que trois courriers. Si les trois sociétés formant le E _____ (X _____ SA, Y _____ AG et Z _____ SA) n'assumaient pas un risque financier direct de la part de V _____, en l'absence de conclusions reconventionnelles prises à leur encontre, elles disposaient d'un intérêt à se défendre des reproches proférés concernant leur implication dans la survenance des défauts ; la responsabilité de leur mandataire était par ailleurs accrue, dans la mesure où il représentait plusieurs parties (cf. art. 29 al. 1 LTar). Dans ces circonstances, l'indemnité à titre de dépens à laquelle peuvent prétendre les trois défenderesses, créancières communes, est arrêtée au même montant que celui fixé pour la demanderesse, soit 9000 fr., TVA et débours compris ; elle est mise à la charge de V _____, qui supporte ses propres frais d'intervention en instance d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.